

GE_GERICHTE DAS/92/2023 vom 9. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_92_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/92/2023 du 9 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/92/2023 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la personne concernée par la mesure instaurée, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). 2.1.2 L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause l'instauration d'une curatelle de représentation dans ses rapports avec les tiers en matière d'affaires administratives et juridiques, dont elle comprend la nécessité, mais reproche au Tribunal de protection de l'avoir étendue à la gestion de ses revenus et biens, y compris l'administration de ses affaires courantes, ainsi qu'à sa représentation dans le domaine médical. Elle estime qu'elle est apte à accomplir les tâches susmentionnées elle-même. Elle conteste également l'autorisation donnée par le Tribunal de protection aux curateurs de pénétrer dans son logement avec le concours de la police, si nécessaire.

C/6234/2022-CS La recourante ne peut être suivie. Si certes, le paiement du loyer est assuré par le biais d'un ordre permanent, d'ores et déjà mis en place, la recourante fait face à d'énormes difficultés financières; elle a un nombre important de dettes personnelles et d'actes de défaut de biens, qui atteste qu'elle n'est pas en mesure d'assurer convenablement la gestion de ses revenus et biens, de même que l'administration de ses affaires courantes. Elle ignore le montant de ses dettes, ne sait pas à quoi elles correspondent et éprouve des difficultés à payer sa prime d'assurance-maladie. Elle ne remplit pas de déclaration fiscale, ce qui augmente le montant de ses dettes, de sorte que c'est à raison que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de représentation étendue à la gestion des revenus, des biens et des affaires courantes de la recourante. C'est également à raison que le Tribunal de protection a étendu la curatelle au bien-être social et au niveau médical. En effet, que le syndrome de Diogène soit exclusivement lié à la personne de son époux, ou également à la sienne, force est de constater que l'appartement dans lequel vit la recourante est encombré de nombreux objets et qualifié d'insalubre par les assistants sociaux, la recourante ne parvenant pas à le rendre propre et à le désencombrer. Son bien-être s'en trouve entravé, ce d'autant qu'en raison de sa mobilité réduite, les risques de chutes consécutives à cet état de fait sont importants, sans compter les risques liés à l'insalubrité du logement sur sa santé. L'intervention des services sociaux et de l'entreprise mandatée n'a pas permis de résoudre le problème, de sorte qu'une mesure de curatelle étendue au bien-être social de la recourante est également nécessaire. Il en va de même au niveau médical. La recourante ne parvient pas à se soigner et n'est pas suivie de manière rigoureuse, alors qu'elle est affectée de nombreuses pathologies. Le fait que son époux soit lui-même sous curatelle ne suffira vraisemblablement pas à permettre à la recourante de se prendre en charge, contrairement à ce qu'elle allègue, de sorte qu'elle a besoin d'aide à ce niveau également. Au surplus, compte tenu de la pathologie de Diogène dont semble être affectée la recourante, de la réticence à mandater une nouvelle entreprise de nettoyage nécessaire à rendre le logement salubre, de la nécessité de prise en charge médicale de l'intéressée et d'accéder aux documents nécessaires à cette fin ainsi qu'au suivi administratif et financier dont elle a besoin, c'est à raison que le Tribunal de protection a autorisé les curateurs à pouvoir pénétrer dans le logement de la recourante, au besoin avec l'aide de la police. Il est évident qu'il s'agit d'une solution ultime qui ne sera pas mise en œuvre si l'intéressée fait preuve de collaboration. La mesure prononcée apparaît donc proportionnée et adéquate, compte tenu des besoins de protection de la recourante. Le recours sera rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

- 8/9 -

C/6234/2022-CS

E. 3

Dans la mesure où elle succombe, la recourante sera condamnée aux frais de la procédure, fixés à 400 fr., lesquels seront provisoirement et sous réserve de décision inverse du Service de l'assistance juridique, laissés à la charge de l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * *

- 9/9 -

C/6234/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 septembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5669/2022 rendue le 29 juin 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6234/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.